Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/279

13.2.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/279 DE LA COMMISSION

du 12 février 2025

concernant l'autorisation de l'huile essentielle de cajeput tirée de *Melaleuca cajuputi* Maton & Sm. ex R. Powell et de *Melaleuca leucadendra* (L.) L. en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ([1]), et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation. Son article 10, paragraphe 2, prévoit la réévaluation des additifs autorisés en vertu de la directive 70/524/CEE du Conseil ([2]).

(2) La substance «huile essentielle de cajeput tirée de *Melaleuca cajuputi* Maton & Sm. ex R. Powell et de *Melaleuca leucadendra* (L.) L.» a été autorisée sans limitation dans le temps en tant qu'additif dans l'alimentation de toutes les espèces animales conformément à la directive 70/524/CEE. Cette substance a ensuite été inscrite au registre des additifs pour l'alimentation animale en tant que produit existant, conformément à l'article 10, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) nº 1831/2003.

(3) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1831/2003, en liaison avec l'article 7 du même règlement, une demande d'autorisation a été introduite pour l'huile essentielle de cajeput tirée de *Melaleuca cajuputi* Maton & Sm. ex R. Powell et de *Melaleuca leucadendra* (L.) L. en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales, à classer dans la catégorie des additifs sensoriels et dans le groupe fonctionnel des substances aromatiques. Cette demande était accompagnée des informations et des documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1831/2003.

(4) Le demandeur souhaitait que l'utilisation de l'additif soit également autorisée dans l'eau d'abreuvement. Or, le règlement (CE) nº 1831/2003 n'autorise pas l'utilisation de substances aromatiques dans l'eau d'abreuvement. Par conséquent, il convient de ne pas autoriser l'utilisation de cet additif dans l'eau d'abreuvement.

(5) Dans son avis du 13 mars 2024 ([3]), l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que l'huile essentielle de cajeput tirée de *Melaleuca cajuputi* Maton & Sm. ex R. Powell et de *Melaleuca leucadendra* (L.) L. est sûre pour toutes les espèces animales à certaines concentrations maximales précisées pour chaque espèce. En outre, elle a conclu que l'utilisation, dans les conditions proposées, de l'huile essentielle de cajeput tirée de *Melaleuca cajuputi* Maton & Sm. ex R. Powell et de *Melaleuca leucadendra* (L.) L. n'avait pas suscité de préoccupations pour les consommateurs et n'était pas susceptible de présenter un risque pour l'environnement. L'Autorité a conclu que l'huile essentielle de cajeput tirée de *Melaleuca cajuputi* Maton & Sm. ex R. Powell et de *Melaleuca leucadendra* (L.) L. devait être considérée comme irritante pour la peau et les yeux et comme un sensibilisant cutané et respiratoire. Elle est également arrivée à la conclusion que, puisque l'huile essentielle de cajeput tirée de *Melaleuca cajuputi* Maton & Sm. ex R. Powell et de *Melaleuca leucadendra* (L.) L. est reconnue pour ses propriétés aromatiques dans les denrées alimentaires et que sa fonction dans les aliments pour animaux serait essentiellement la même que dans les denrées alimentaires, il n'était pas jugé nécessaire d'en démontrer plus avant l'efficacité. Elle a aussi vérifié le rapport sur la méthode d'analyse de l'additif dans les aliments pour animaux présenté par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) nº 1831/2003.

([1]) JO L 268 du 18.10.2003, p. 29, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1831/oj.
([2]) Directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 270 du 14.12.1970, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1970/524/oj).
([3]) *EFSA Journal*, 2024;22(4):8732.

(6) Eu égard à ce qui précède, la Commission considère que l'huile essentielle de cajeput tirée de *Melaleuca cajuputi* Maton & Sm. ex R. Powell et de *Melaleuca leucadendra* (L.) L. satisfait aux conditions prévues à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003. Il convient dès lors d'autoriser l'utilisation de cette substance selon les modalités prévues à l'annexe du présent règlement. En outre, la Commission considère qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection appropriées pour prévenir les effets néfastes de l'additif sur la santé de ses utilisateurs.

(7) La Commission estime que, pour des raisons de sécurité, il n'est pas nécessaire de fixer des teneurs maximales pour l'huile essentielle de cajeput tirée de *Melaleuca cajuputi* Maton & Sm. ex R. Powell et de *Melaleuca leucadendra* (L.) L. Afin de permettre un meilleur contrôle, la teneur maximale recommandée devrait figurer sur l'étiquette de l'additif pour l'alimentation animale. En cas de dépassement de la teneur maximale recommandée, il y a lieu de faire figurer certaines informations sur l'étiquette des prémélanges concernés.

(8) Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose l'application immédiate des modifications des conditions d'autorisation de la substance concernée, il convient de prévoir une période transitoire pour permettre aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui découleront de l'autorisation.

(9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Autorisation

La substance spécifiée en annexe, qui appartient à la catégorie des additifs sensoriels et au groupe fonctionnel des substances aromatiques, est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées en annexe.

Article 2

Mesures transitoires

1. L'additif pour l'alimentation animale «huile essentielle de cajeput tirée de *Melaleuca cajuputi* Maton & Sm. ex R. Powell et de *Melaleuca leucadendra* (L.) L.», tel qu'autorisé en vertu de la directive 70/524/CEE, et les prémélanges contenant cet additif qui sont produits et étiquetés avant le 5 septembre 2025 conformément aux règles applicables avant le 5 mars 2025, peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks concernés.

2. Les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux contenant l'additif pour l'alimentation animale mentionné au paragraphe 1 qui sont produits et étiquetés avant le 5 mars 2026 conformément aux règles applicables avant le 5 mars 2025 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks concernés, s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux producteurs de denrées alimentaires.

3. Les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux contenant l'additif pour l'alimentation animale mentionné au paragraphe 1 qui sont produits et étiquetés avant le 5 mars 2027 conformément aux règles applicables avant le 5 mars 2025 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks concernés, s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux non producteurs de denrées alimentaires.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif pour l'alimentation animale	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					en mg d'additif par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie: additifs sensoriels. Groupe fonctionnel: substances aromatiques								
2b276-eo	Huile essentielle de cajeput	*Composition de l'additif* Huile essentielle obtenue à partir de feuilles de *Melaleuca cajuputi* Maton & Sm. ex R. Powell et de *Melaleuca leucadendra* (L.) L. État liquide *Caractérisation de la substance active* Huile essentielle de cajeput Huile essentielle telle que définie par le Conseil de l'Europe ([1]), obtenue par distillation à la vapeur des feuilles de *Melaleuca cajuputi* Maton & Sm. ex R. Powell et de *Melaleuca leucadendra* (L.) L. Numéro CAS: 8008-98-8 pour l'huile essentielle de *Melaleuca leucandendron L.* Numéro Einecs: 931-800-6 Numéro FEMA: 2225 Numéro CoE: 276 *Spécifications* — 1,8-cinéole (eucalyptol): 50-70 % — α-terpinéol: 4-12 % — d-limonène: 3-9 % — méthyleugénol, estragole et safrole: ≤ 0,01 mg/kg *Méthode d'analyse* ([2]) Pour la détermination du 1,8-cinéole (marqueur phytochimique) dans l'additif pour l'alimentation animale: — chromatographie en phase gazeuse couplée à une détection à ionisation de flamme (CG-DIF) (ISO 11024)	Toutes les espèces animales	—	—	—	1. L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. 3. L'étiquette de l'additif doit comporter la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active par kilogramme d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %: — 23 mg pour les dindons d'engraissement, — 18 mg pour les poulets d'engraissement et les espèces mineures de volailles d'engraissement, — 18 mg pour toutes les volailles élevées pour la ponte ou la reproduction, — 26 mg pour toutes les volailles destinées à la ponte et à la reproduction, — 18 mg pour les oiseaux d'ornement, — 37 mg pour les porcs d'engraissement, — 31 mg pour les porcs d'engraissement d'espèces mineures de suidés,	5 mars 2035

Numéro d'identification de l'additif pour l'alimentation animale	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					en mg d'additif par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie: additifs sensoriels. Groupe fonctionnel: substances aromatiques								
							— 31 mg pour les porcelets (non sevrés et sevrés) de tous les suidés, — 30 mg pour tous les suidés destinés à la reproduction, — 78 mg pour les veaux d'engraissement jusqu'à 6 mois, — 69 mg pour les ovins et les caprins, — 69 mg pour les bovins d'engraissement, les autres ruminants d'engraissement, à l'exception des ovins et caprins, et les camélidés d'engraissement, — 45 mg pour tous les autres ruminants et tous les autres camélidés, — 50 mg pour les équidés, — 28 mg pour les lapins, — 40 mg pour les salmonidés et les poissons mineurs, — 30 mg pour les chiens, — 5 mg pour les chats, — 50 mg pour les poissons d'ornement, — 5 mg pour les autres espèces et catégories.» 4. Lorsque le dosage indiqué sur l'étiquette du prémélange aboutit à un dépassement de la teneur fixée au point 3, l'étiquette doit comporter la mention du groupe fonctionnel, du numéro d'identification et de la dénomination de la substance active ainsi que de la quantité de substance active ajoutée.	

Numéro d'identification de l'additif pour l'alimentation animale	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					en mg d'additif par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie: additifs sensoriels. Groupe fonctionnel: substances aromatiques								
							5. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de l'utilisation desdits additif et prémélanges. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle assurant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	

(1) *Natural sources of flavourings* — Report No. 2 (2007).

(2) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence, à l'adresse suivante: https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports_en.